

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.269 du 15 février 2011

A. 199.111/XV-1440

En cause : **la s.p.r.l. «L'INTEMPOREL»**,
ayant élu domicile chez
Me M. DUPONT, avocat,
rue des Palais 44
1030 Bruxelles,

contre :

**1. la ville de Charleroi,
2. le bourgmestre de la ville
de Charleroi.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite par télécopie le vendredi 11 février 2011 à 14 heures 08 par la société de personnes à responsabilité limitée «L'INTEMPOREL», qui demande selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision du bourgmestre de la ville de Charleroi du 8 février 2011:

- ordonnant à «l'exploitant de l'établissement dénommé "L'INTEMPOREL" sis rue Wouters, 6 à 6041 GOSSELIES de refuser l'accès à cet établissement à toute personne à partir de 22 heures, tous les soirs, prenant cours le 11 février 2011 et ce, durant une période d'un an»
- et prévoyant également «qu'au-delà de l'heure fixée à l'article 1^{er} toute personne qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné au même article sera expulsée»;

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 février 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me G. VANHAMME, *loco* Me M. DUPONT, avocat, comparissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a été dûment convoquée pour l'audience par un envoi téléfax du greffe du Conseil d'Etat daté du 11 février 2011; que néanmoins, cette partie n'était ni présente ni représentée à l'audience du 14 février à 14 heures; que la requérante précise à l'audience que sa tentative faite le matin pour communiquer avec les services de la ville de Charleroi est demeurée infructueuse;

I. Les faits de la cause

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours, tels qu'ils résultent du seul exposé figurant dans la requête et des pièces y annexées, sont les suivants:

1. La requérante est une société de personnes à responsabilité limitée dont le siège social est à Ham-sur-Heure-Nalinnes et dont l'objet consiste essentiellement dans l'exploitation, la location, la construction, l'équipement de centres touristiques, d'hôtel, restaurant, snack-bar, café, brasserie, ..., et l'organisation de banquets, événements, spectacles et autres festivités.

Cette société exploite un établissement dénommé également «L'INTEMPOREL», sis rue Wauters à Gosselies. Il s'agit d'un débit de boissons pouvant être qualifié de «bar-lounge de nuit», qui ouvre ses portes le samedi soir à partir de 22 heures et à titre exceptionnel le vendredi soir.

2. Suite à différentes plaintes émanant du voisinage et à une convocation par les services de la Police administrative de la ville de Charleroi, le gérant de la requérante, accompagné de son «public relation» et de son avocate, a été entendu par la partie adverse le 14 octobre 2010.

Le procès-verbal d'audition administrative établi à cette occasion fait état des plaintes des riverains au sujet des bruits générés par les clients, des explications apportées par les représentants de la requérante au sujet des griefs formulés, ainsi que des engagements pris en vue de minimiser les nuisances (installation d'un sas d'entrée, placement d'écriteaux invitant les clients à respecter la tranquillité du voisinage, communication d'un planning des activités à la police administrative).

3. Par un courrier émanant de la responsable des services administratifs de la ville de Charleroi (Police administrative) et daté du 26 novembre 2010, la requérante a été ensuite informée qu'un arrêté de fermeture de l'établissement était envisagé et sera notifié prochainement. Ce courrier se fondait sur les considérations suivantes:

«Nous avons pensé que vos clients allaient respecter scrupuleusement les engagements pris lors de l'audition administrative du 14/10/2010, engagements que vous ave(z) confirmés par votre courrier reçu en télécopie ce même 14/10/2010.

Régulièrement, à des dates autres que celles que vous nous aviez communiquées lors de l'audition, des événements se sont déroulés lesquels ont provoqué des nuisances sonores et des troubles de la tranquillité publique.

Les services de la Police locale sont intervenus à plusieurs reprises sur réquisitions et des procès-verbaux ont été dressés.

Je vous rappelle également que le Service Régional Incendie dans un rapport du 4/10/2010, 1594/2010/JML a fixé pour des raisons de sécurité des occupants la capacité d'accueil max. (personnel y compris) à 120 personnes si l'issue de secours est fonctionnelle !

La capacité est de 150 personnes max. pour être soumis au Permis d'environnement.

De plus, les riverains de l'établissement sont exaspérés par le bruit, le stationnement intempestif des véhicules, les déchets qui jonchent le sol, les clients qui urinent, ...

Ce quartier a une vocation «résidentielle».

Par conséquent, ma (lire: la) quiétude doit être rendue à ses habitants».

4. En réponse, par un courrier du 29 novembre 2010, l'avocate de la requérante a formulé un certain nombre d'observations quant à la matérialité des faits et à la mesure de fermeture envisagée.

Ce courrier soulignait notamment que «la requérante fait tout ce qui est en son pouvoir pour minimiser au maximum les nuisances sonores qui pourraient importuner le voisinage, ce que les services de police ont d'ailleurs pu constater», que «si le quartier est effectivement à vocation résidentielle, cela ne peut suffire à faire fermer un établissement exploité légalement et dont le principal reproche qui lui est fait ne relève pas de son chef», et que «Monsieur le Bourgmestre n'ignore pas que les plaintes émanent presque exclusivement d'une seule personne, Monsieur H., domicilié dans la résidence pour personne âgées situées à proximité de l'établissement de ma cliente et que les déclarations des personnes entendues lors de l'enquête de voisinage sont pour le moins contradictoire(s)».

5. Par un courrier daté du 20 janvier 2011, la partie adverse a à nouveau informé le gérant de la requérante de son intention de prendre un arrêté de fermeture de son établissement. Ce courrier était ainsi rédigé:

«Vous vous étiez engagé à nous communiquer chaque mois les jours d'ouverture de l'établissement ainsi que le descriptif de l'événement annoncé.

Nous constatons que nous ne recevons aucune demande quant à ce!

De plus, nous sommes une nouvelle fois saisi de plaintes des riverains pour la nuit du 14 au 15/01/2011 entre 22h30 et 4h30 du matin!

Par conséquent, au vu de(s) ces états de faits qui sont récurrents, nous envisageons la prise d'un arrêté de fermeture de votre établissement à 22 heures tous les jours. Aucune dérogation ne sera accordée.

Vous recevrez prochainement la notification de cet arrêté».

6. Finalement, le bourgmestre de la ville de Charleroi a signé le 8 février 2011 l'arrêté de police qui constitue l'acte attaqué et qui est ainsi rédigé:

«Vu la nouvelle loi communale, plus particulièrement les articles 133, alinéa 2 et 135 par. 2;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique;

Considérant que régulièrement l'établissement débit des boissons fixe dénommé "L'INTEMPOREL" sis rue Wauters 6 à 6041 GOSSELIES génère des problèmes de tranquillité et de salubrité publiques au sein du quartier dans lequel il est implanté;

Considérant que, bien qu'à plusieurs reprises des avertissements aient été prononcés et des procès-verbaux dressés à sa charge, Monsieur DUPONT Sven, exploitant de l'établissement dénommé "L'Intemporel" sis rue Wauters 6 à 6041 GOSSELIES, persiste à troubler l'ordre et la tranquillité publics, par son fait ou celui des clients qui fréquentent son établissement;

Considérant en effet que les services de la Police locale ont été réquisitionnés par les riverains dudit établissement à maintes reprises en 2010 (plus particulièrement les 28/11, 3, 10, 11/12/2010) depuis l'ouverture de cet établissement, ainsi que les nuits des 14 au 15/01, du 21 au 22/01, du 5 au 6/02/2011 et qu'une prochaine soirée est programmée le 12 février de 22h à 6h00 sous l'appellation "Retro house party facebook-biological concept";

Considérant que des procès-verbaux ont été dressés par les services de la Police locale de Charleroi:

- P.V. CH.92.L1.059971/2010 (Tapage nocturne – CP561) pour des faits entre le 28/05/2010 et le 05/09/2010
- P.V. CH.92.L1.077804/2010 (Tapage nocturne – CP561) pour des faits entre le 31/10/2010 et le 01/11/2010
- P.V. CH.92.L1.077803/2010 (Tapage nocturne – CP561) pour des faits entre le 21/11/2010 à 00.05h
- P.V. CH.92.L1.001987/2011 (Tapage nocturne – CP561) pour des faits entre le 08/01/2011 et le 11/01/2011

Considérant que fréquemment, les clients sortant de l'établissement après 22 heures troublent la quiétude publique par des rires, des coups de klaxons, urinent sur la voie publique ainsi que sur les espaces vert des riverains, etc...;

Considérant que de plus, vu la densité de ce quartier à vocation résidentielle, le stationnement des véhicules se trouve malaisé; que les nombreux clients fréquentant l'établissement se stationnent en infraction au Code de roulage (devant des endroits carrossables, ... et régulièrement devant la sortie principale de la Maison de Repos située à la rue Wauters n° 4); que ces véhicules entravent l'accès des Services de Secours (Ambulances, Service Régional d'Incendie) à ladite maison de repos et aux immeubles voisins;

Considérant que les riverains ont, depuis juillet 2010, interpellé l'autorité communale pour faire diminuer ces nuisances; des pétitions ont été signées et remises à l'autorité communale;

Considérant qu'en date du 04/10/2010 le rapport du Service régional d'incendie, ref. 12/632, précise d'une part que la capacité d'accueil maximum à l'intérieur de l'établissement est de 120 personnes si l'issue de secours est fonctionnelle et d'autre part énumère les prescriptions à respecter par l'exploitant afin que la sécurité des occupants soit suffisamment assurée; Que ce rapport a été transmis à l'exploitant Monsieur DUPONT Sven;

Considérant que par courrier du 29/07/2010, Monsieur DUPONT Sven, gérant de l'établissement a été averti des plaintes des riverains;

Considérant que malgré tout, la situation perdure et les nuisances susvisées continuent à troubler l'ordre public et la quiétude des riverains;

Considérant qu'au vu de tous les éléments portés à notre connaissance, Monsieur DUPONT Sven, par courrier du 30/09/2010 adressé par recommandé et pli simple est invité à se présenter à la Police administrative – rue Tumelaire 80 – 6000 CHARLEROI, le 14/10/2010 à 9h30 en vue de l'audition administrative;

Considérant qu'à la date du 14/10/2010, Monsieur DUPONT Sven, gérant de la SPRL L'INTÉMPOREL s'est présenté accompagné de son conseil, Me DUPONT Marie, Avocat au Barreau de Bruxelles, et de M. DUOT, public relation;

Considérant qu'un procès-verbal d'audition a été rédigé et transmis à chacune des parties;

Considérant que lors de cette audition Monsieur DUPONT Sven, gérant, s'est engagé à:

- installer un sas d'entrée pour le passage des clients qui entrent et sortent (les devis ont déjà été demandés)
- placer des écriteaux à la sortie de l'établissement demandant aux clients de respecter la tranquillité des voisins et de ne pas faire de bruit
- sensibiliser la personne postée à la porte d'entrée de l'établissement d'être encore plus vigilante et de sensibiliser les clients qui seraient trop bruyants afin de les inviter à respecter la tranquillité des voisins
- contacter le voisinage, spécialement avec Monsieur HARPIGNY, afin d'entamer un dialogue et de trouver une solution amiable
- communiquer le planning des soirées organisées (soit les jours d'ouvertures de l'établissement à la Police administrative)

Considérant que tous ces engagements ont été confirmés (par télécopie), le jour-même, soit le 14/10/2010 à 15h05, par Me DUPONT Marie, Conseil de Monsieur DUPONT Sven;

Considérant que les jours passant, la police administrative ne peut que constater que le gérant de l'établissement "L'Intemporel" ne respecte pas les engagements pris lors de l'audition du 14/10/2010; Que bien au contraire les services de la Police locale continuent à intervenir sur réquisitions et des procès-verbaux sont dressés pour tapage nocturne à charge de l'exploitant;

Considérant que le 26/11/2010, un courrier en ce sens a été adressé par télécopie et pli simple au conseil de la Sprl Intemporel lui précisant entre autre que les riverains sont exaspérés par le bruit, le stationnement intempestif des véhicules, les déchets qui jonchent le sol, les clients qui urinent dans les espaces privés, etc...;

Qu'il lui est précisé, dans ce courrier qu'un arrêté de fermeture de l'établissement est envisagé et sera notifié prochainement;

Que les arguments avancés dans le courrier du 29/11/2010 du Conseil de la SPRL L'Intemporel s'avèrent, après vérifications, ne pas être exacts;

Qu'à de nombreuses reprises l'établissement a été ouvert les week-ends de 22h à 6 heures;

Considérant que manifestement l'exploitant continue à faire fi de remarques et avertissements qui lui ont été faits et ne semble pas prendre conscience de la situation qui trouble la quiétude de ce quartier résidentiel;

Que de plus, sur le site Internet une soirée est une nouvelle fois annoncée pour le 12 février 2011 de 22h à 6h sous l'appellation "Retro house party facebook";

Considérant dès lors qu'il est désormais nécessaire afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public d'ordonner une heure de fermeture quotidienne de l'établissement dont question, pendant une période déterminée;

Considérant que les mesures susmentionnées n'ont pas permis de rétablir le calme dans ou à l'entrée de l'établissement dont question;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'entendre à nouveau le gérant de l'établissement puisqu'il est parfaitement au fait de la sanction administrative envisagée puisqu'il a été informé par courrier du 20/01/2011 adressé par pli simple et par télécopie à son Conseil, Me Dupont Marie;

Que ces courriers sont restés sans suite à ce jour;

VU L'URGENCE:

ARRETE:

Article 1:

Ordre est donné à la S.P.R.L. "L'INTEMPOREL", rue Lavallo n° 62, 6120 NALINNES exploitante de l'établissement dénommé "L'INTEMPOREL" sis rue Wauters 6 à 6041 GOSSELIES de refuser l'accès à cet établissement à toute personne à partir de 22 heures, tous les soirs, prenant cours le 11 février 2011 et ce, durant une période d'un an;

Article 2:

Au-delà de l'heure fixée à l'article 1^{er}, toute personne qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné au même article sera expulsée.

(...)»;

La requérante indique qu'elle a pris connaissance de cette décision par un courrier télécopié du 10 février 2010 (lire: 2011) reçu vers 13 heures 30.

II. Le recours à la procédure d'extrême urgence

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié par la circonstance que la décision attaquée produit ses effets pendant une durée d'un an à dater du vendredi 11 février et que le recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas d'éviter la réalisation du préjudice que la demande de suspension tend précisément à éviter; que, par ailleurs, il n'est pas contesté que la requérante a agi avec la diligence requise, puisqu'elle a pris connaissance de la décision attaquée par une télécopie envoyée par la partie adverse le jeudi 10 février et qu'elle a introduit son recours dès le lendemain; qu'en outre, le péril décrit dans la demande est imminent puisqu'une soirée «*Retro house party facebook*» était semble-t-il déjà programmée le samedi 12 février de 22 heures à 6 heures (les pièces annexées à la requête n'y font pas référence), tandis que d'autres soirées de ce genre sont programmées les samedis 26 février et 12 mars prochains (comme en attestent les publicités jointes à la requête);

III. Exposé des moyens

Considérant qu'à l'appui de son recours la société requérante soulève trois moyens de droit:

- le premier moyen est pris de la violation des droits de la défense, du principe général de droit *audi alteram partem*, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir: la requérante fait valoir que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs procès-verbaux, alors qu'elle n'a pas été en mesure de pouvoir s'expliquer quant à ces procès-verbaux qui n'ont même pour la plupart pas été portés à sa connaissance;
- le deuxième moyen invoque la violation des principes de bonne administration, et en particulier le manque de proportionnalité de la décision, la violation de l'article 7 du décret des 2 et 17 mars 1791 dit décret d'Allarde, du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ainsi que l'excès voire le détournement de pouvoir: la requérante fait valoir qu'elle n'avait encore jamais été sanctionnée, que l'ensemble des engagements qu'elle avait pris ont été respectés et qu'exerçant une activité de bar de nuit, l'acte

attaqué, qui lui inflige la sanction de fermeture de son établissement à partir de 22 heures et pour une durée d'un an, doit être assimilée à une mesure de fermeture pure et simple;

-le dernier moyen est pris de la violation de l'article 134^{quater}, de la violation de la nouvelle loi communale, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs de l'acte, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir: la requérante expose que l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale impose, comme double condition de son application, que les troubles à l'ordre public se soient produits autour de l'établissement tout en ayant leur origine dans des comportements survenant dans l'établissement incriminé; elle soutient ensuite que tel n'a pas été le cas en l'espèce, ou qu'en tout cas la partie adverse se garde bien de le démontrer;

Considérant que plus particulièrement la requérante développe son premier moyen en exposant que lors de son audition par les services de la partie adverse, le 14 octobre 2010, elle n'a jamais été avisée qu'une procédure administrative était ouverte à son encontre et qu'elle n'a été informée de cette procédure que par un courrier du 26 novembre 2010, qui est extrêmement flou notamment quant aux dates d'intervention des services de police ou aux plaintes des riverains; qu'elle en déduit qu'alors que la décision attaquée constitue une mesure grave fondée sur des griefs qui lui sont reprochés, elle n'a jamais été entendue dans le cadre de la procédure administrative et elle n'a pas été en mesure de faire valoir ses moyens de défense; que la requérante soutient également que c'est à tort que l'acte attaqué motive l'absence d'audition en considérant «qu'il n'est pas nécessaire d'entendre à nouveau le gérant de l'établissement puisqu'il est parfaitement au fait de la sanction administrative envisagée puisqu'il a été informé par courrier du 20 janvier 2011»; qu'elle considère au contraire qu'elle n'a jamais pu avoir accès à un dossier complet lui permettant de répondre aux griefs exprimés à son encontre;

IV. Examen du caractère sérieux (ou non) du premier moyen

Considérant que le principe général de respect des droits de la défense, cité en premier ordre à l'appui du moyen, ne trouve pas à s'appliquer à l'acte attaqué, s'agissant à l'évidence d'une mesure de police et non d'une mesure de caractère disciplinaire;

Considérant cependant que l'acte attaqué constitue une mesure de police grave dès lors qu'elle oblige l'exploitant à fermer son commerce après 22 heures et est susceptible par là d'affecter le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et le droit au travail de cet exploitant; que cette mesure de police est par ailleurs

fondée (non sur un trouble à l'ordre public protégé par l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale, comme la requérante paraît à tort le comprendre dans les développements de son troisième moyen) sur le danger que l'exploitation de «L'INTEMPOREL» fait courir, selon la partie adverse, à la tranquillité publique (article 135 de la même loi); que partant, et en vertu du principe *audi alteram partem*, la partie adverse devait permettre à la société requérante de faire valoir ses arguments avant de prendre la décision attaquée, vu la gravité que présente pour cette société la mesure de fermeture obligatoire, pendant un an, de 22 heures à l'aube, de l'établissement qu'elle exploite;

Considérant à cet égard que le procès-verbal d'audition administrative des représentants de la requérante, daté du 14 octobre 2010, ne fait pas état de ce que ceux-ci auraient été à l'époque informés clairement de la perspective d'une procédure administrative se traduisant par une limitation des heures d'ouverture de leur établissement; que faute de production d'un dossier administratif, il n'est pas possible de savoir si la convocation à cette audition comportait la référence à des rapports de police sur lesquels la requérante aurait été invitée à s'expliquer ou s'il s'agissait seulement d'évoquer des nuisances dénoncées par des riverains et d'examiner, comme cela paraît résulter du rapport, certaines mesures en vue de remédier à ces nuisances; que par ailleurs, le courrier adressé au gérant de la requérante le 20 janvier 2011 et annonçant la notification prochaine d'un arrêté de fermeture à 22 heures, se borne à indiquer: «nous sommes une nouvelle fois saisis de plaintes des riverains ...», sans que le contenu de ces plaintes paraisse pourtant avoir été communiqué au destinataire de la lettre pour lui permettre de réagir; qu'il y a surtout lieu de relever que si la décision attaquée se fonde sur quatre procès-verbaux établis par la police locale de Charleroi pour des faits de tapage nocturne, en réalité trois de ces procès-verbaux ont été rédigés à des dates postérieures à l'audition des représentants de la requérante le 14 octobre 2010; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué fonde le constat d'un trouble à la tranquillité publique sur des procès-verbaux qui n'ont pas été communiqués à la requérante, et à propos desquels elle n'a pu *a fortiori* faire valoir ses observations;

Considérant que c'est dès lors à tort que la décision attaquée indique qu'«il n'est pas nécessaire d'entendre à nouveau le gérant de l'établissement puisqu'il est parfaitement au fait de la sanction administrative envisagée puisqu'il a été informé par courrier du 20 janvier 2011»; que par ailleurs, la décision attaquée n'examine aucunement l'argument invoqué dans les observations formulées par l'avocate de la requérante dans son courrier du 14 octobre 2010, et faisant état de ce qu'à l'arrière de l'établissement «L'INTEMPOREL» se trouvent deux autres établissements («Au bon vieux temps» et le «Rack Store Café») qui organisent des

soirées «karaoké» et qui seraient en réalité à la source du tapage nocturne dont se plaignent les riverains;

Considérant qu'il ressort de cet examen, nécessairement sommaire compte tenu du bref délai pour statuer qu'impose au Conseil d'Etat une procédure de référé d'extrême urgence, que le premier moyen de la requête apparaît sérieux en tant qu'il est pris de la violation du principe *audi alteram partem*;

Considérant qu'au stade de la procédure d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens de la requête;

V. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable

Considérant que la requérante expose notamment comme suit le préjudice grave et difficilement réparable qui, selon elle, risque de découler de l'exécution immédiate de l'acte attaqué:

«L'acte attaqué oblige la requérante à fermer son établissement tous les soirs à partir de 22h et ce à compter du 11 février 2011 pour une période d'un an.

Or, l'établissement litigieux est un bar-lounge de nuit n'ouvrant ses portes que le samedi soir (et exceptionnellement le vendredi) à partir de 22 heures. La mesure prise peut ainsi être assimilée à une mesure de fermeture pure et simple entraînant la cessation immédiate et brutale des activités de la requérante et ce alors que différents engagements ont été pris notamment pour une soirée organisée le 12 février 2011.

A cet égard et compte tenu de la durée de la sanction infligée et du fait que l'établissement litigieux est le seul exploité par la requérante qui n'exerce aucune autre activité, il est indéniable qu'elle subira du fait de l'exécution de la décision attaquée un risque de préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'elle sera, durant une période d'un an, privée de toute rentrée.

(...»;

Considérant que si la requérante n'apporte pas à l'appui de sa requête des éléments chiffrés tangibles pour démontrer l'importance de sa perte financière, il y a lieu néanmoins de considérer comme grave et difficilement réparable le risque de préjudice décrit, lié à la fermeture de l'établissement concerné durant un an et lors des soirées organisées par la requérante; qu'en l'espèce, et compte tenu des activités nocturnes de l'unique établissement exploité par la société requérante, les conséquences financières de la mesure de police attaquée paraissent d'une importance telle que l'existence de l'activité commerciale concernée est compromise ou sérieusement affectée;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant qu'en raison de l'absence à l'audience de la partie adverse, il y a lieu, afin de respecter le principe du contradictoire, de ne prononcer qu'une suspension provisoire et de convoquer les parties devant une chambre composée de trois juges, conformément à l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension provisoire de l'exécution de la décision du bourgmestre de la ville de Charleroi du 8 février 2011:

- ordonnant à «l'exploitant de l'établissement dénommé "L'INTEMPOREL" sis rue Wouters, 6 à 6041 GOSSELIES de refuser l'accès à cet établissement à toute personne à partir de 22 heures, tous les soirs, prenant cours le 11 février 2011 et ce, durant une période d'un an»

- et prévoyant également «qu'au-delà de l'heure fixée à l'article 1^{er} toute personne qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné au même article sera expulsée»;

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la XV^e chambre, siégeant en référé, du 17 février 2011 à 10 heures.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le quinze février deux mille onze, par:

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

Ph. QUERTAINMONT